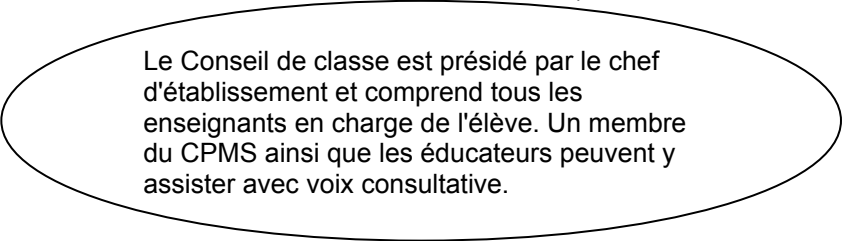




ATTESTATIONS D'ORIENTATION

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, les attestations d'orientation délivrées par le Conseil de classe en fin d'année scolaire sont :

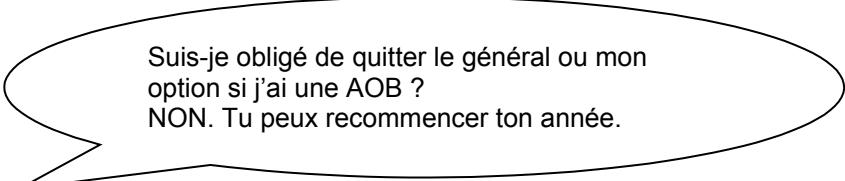
- **AOA** : attestation de réussite
- **AOB** : attestation d'orientation avec restriction
- **AOC** : attestation d'échec



Le Conseil de classe est présidé par le chef d'établissement et comprend tous les enseignants en charge de l'élève. Un membre du CPMS ainsi que les éducateurs peuvent y assister avec voix consultative.

C'est quoi l'attestation **AOA** ?

C'est une attestation de réussite. Tu as réussi ton année, tu peux passer à l'année supérieure.



Suis-je obligé de quitter le général ou mon option si j'ai une AOB ?
NON. Tu peux recommencer ton année.

C'est quoi l'attestation **AOB** ?

Tu reçois cette attestation quand tu as réussi ton année avec restriction*.

*Ça veut dire que tu peux passer à l'année suivante mais :

BT : tu dois t'orienter vers l'enseignement de qualification

BQ : tu dois t'orienter vers l'enseignement professionnel

BA : tu dois t'orienter vers d'autres options ou adapter ta grille horaire (ex : passer de 4 heures de néerlandais à 2 heures)

C'est quoi l'attestation **AOC** ?

C'est une attestation d'échec. Tu dois recommencer ton année.

Soit toi et tes parents acceptez l'attestation d'orientation qui t'a été donnée ;

soit vous refusez et tu recommences ton année ;

soit vous refusez et tes parents (ou toi si tu es majeur) entament une procédure de recours contre la décision du conseil de classe. Avant d'introduire un recours, il te faudra d'abord faire appel à la « **procédure interne** » (recours interne). Par cette procédure tu peux, par exemple, demander à faire modifier une attestation AOC en AOB ou encore solliciter des examens de passage.

Si tu le souhaites, tu peux demander que les raisons qui ont motivé la décision du conseil de classe te soient fournies, même par écrit. Tu peux aussi demander de consulter les examens qui ont amené cette décision.

Quand faut-il introduire un recours interne?

Chaque école stipule dans son règlement d'ordre intérieur(délivré au moment de l'inscription) et/ou sur les attestations remises, les modalités et les délais de la procédure. Parfois, tu n'auras que 1 ou 2 jours pour l'introduire, voire le jour même.

Comment introduire un recours interne?

Le recours doit être introduit par tes parents si tu es mineur ou par toi si tu es majeur.

Le recours doit être **motivé** (joindre à la lettre d'introduction du recours, tout document jugé utile pour expliquer le pourquoi du recours et ce qu'on souhaite). Il faut donc avoir des raisons valables pour contester la décision d'une équipe éducative.

Quand aurais-je une réponse ?

La procédure interne est clôturée :

- Dès le 30 juin pour les conseils de classe de juin
- 5 jours après la délibération pour les conseils de classe de septembre.

Si le recours interne n'aboutit pas, il existe la possibilité d'introduire un recours au conseil de recours : **le recours externe**

Le conseil de recours se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire et de chefs d'établissements.

N'attends pas la décision du conseil de recours pour t'inscrire dans l'option qui t'a été attribuée !!!

Quand est-ce qu'on peut introduire un recours externe?

Toujours après la clôture de la procédure interne (recours interne) soit, dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision prise.

Comment introduire un recours externe?

Il doit être introduit par recommandé.

Le recours doit être **motivé**. Il faut donc joindre à la lettre d'introduction du recours, tout document jugé utile pour expliquer le pourquoi du recours.

Une copie (de tout le dossier) doit également être envoyée par lettre recommandée au chef d'établissement.

Où faut-il envoyer les documents ?

Administration de l'Enseignement et de la Recherche scientifique,
Direction générale de l'Enseignement obligatoire,
Conseil de recours contre les décisions du conseil de classe
Bâtiment Lavallée II
Rue Adolphe Lavallée, 1
1000 Bruxelles

Précisez sur l'enveloppe s'il s'agit d'une école d'enseignement confessionnel ou non-confessionnel.

Quand aurais-je une réponse ?

Le conseil de recours se réunit au plus tard :

- Le 31 août pour la session de juin
- Le 10 octobre pour la session de septembre

La décision du conseil de recours vous est envoyée par lettre recommandée.

Mise à jour : Novembre 2008

Pour en savoir plus :



Antenne Scolaire du Service Prévention de Woluwe-Saint-Lambert
Avenue Andromède, 98
1200 Bruxelles
02/770.21.98 – 0494/503.500
antennescolaire@woluwe1200.be

Avec le soutien du bourgmestre, Olivier Maingain

Cette fiche est le fruit de la collaboration des services de prévention suivants : asbl PAJ de Woluwé-Saint-Pierre, Antenne Scolaire d'Anderlecht, CLAS d'Ixelles, Nota Bene de l'asbl BRAVVO de Bruxelles, Antenne Scolaire de Woluwé-Saint-Lambert, Cellule de veille de Berchem-Sainte-Agathe, Intervalle de Jette, Service de médiation scolaire d'Etterbeek.